



## COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 21 mars 2019

**Présidence :** Frédéric VERLANT

**Membres présents :** Mmes ZVER Carine, PETRYCK Adeline et M. DESCHAMPS Bernard.

**Représentant le CD :** M. HENRY Jean-Pol qui n'a pris part ni aux délibérations ni aux décisions.

**Membre excusée :** Mme THIRIOT Sandrine

- La commission présente ses condoléances à la famille de M. BRUTH, dirigeant au BFC, décédé récemment.

- La commission adresse ses félicitations à l'équipe U15 de l'US Thierville pour sa qualification en 1/8 de finale de la Coupe Grand Est U15.

- La commission tient à signaler le beau parcours de l'équipe U19 de l'US Behonne Longeville éliminée en 1/8 de finale de la Coupe Grand Est U19.

### Dossiers à traiter :

**Match n°50330.1 : AS Tréveray 2 – FC Hairoville 2 du 03/03/2019**  
**3<sup>ème</sup> division Groupe C**

#### **Forfait de l'équipe du FC Hairoville 2**

La commission prend connaissance du courriel du FC Hairoville reçu en date du 02/03/19, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique et qui déclare son équipe forfait générale pour le restant de la saison 2018/2019.

#### **En conséquence, la commission décide :**

**AS Tréveray 2 bat FC Hairoville 2 : 3 à 0 par forfait**

**Moins un point au classement pour le FC Hairoville 2.**

**L'équipe du FC Hairoville 2 est déclarée forfait générale pour le reste de la saison 2018/2019.**

Frais financier à la charge du FC Hairoville (539645) :

Frais forfaitaire de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 31.60 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'AS Tréveray (503827) : 31.60 €.

Amende de forfait général : 63.20 €

**Match n°50692.1 : SA Verdun Belleville 1 – Sorcy Void Vacon Lerouville 2 du 02/03/2019**  
**U18 D1**

#### **Réclamation d'après match de l'équipe du SA Verdun Belleville 1.**

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match du SA Verdun Belleville sur la participation et la qualification des joueurs OCAK Sami, licence n°2545876440, MARTIN

Alexandre, licence n° 2546335961 et COUTARD Thomas, licence n°2548125200 au motif que ces trois joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe U19 R2, qui ne joue pas ce week-end.

La réclamation est recevable en la forme.

La commission prend connaissance des observations formulées par courriel en date du 8 mars 2019 par le club de l'Entente Sorcy Void Vacon ;

Après enquête et conformément à la réglementation, il s'avère que ces trois joueurs étaient bien qualifiés pour participer à cette rencontre.

Pour rappel de la réglementation de la catégorie U18 :

Article 4.4. du règlement du district de la Meuse : Est considérée comme une équipe supérieure d'une équipe U 18 :

- pour ce qui concerne les joueurs licenciés U 18 : l'équipe évoluant dans un championnat national ou régional U 19 ;
- pour ce qui concerne les joueurs licenciés U 17 et U 16 : l'équipe évoluant dans un championnat national ou régional U 17.

Considérant qu'aucune infraction au regard des dispositions de l'article 4.4. du Règlement des Championnats Jeunes du District Meusien de Football n'est à relever à l'encontre de l'équipe de Sorcy Void Vacon Lerouville 2 ;

**En conséquence, la commission rejette cette réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain à savoir :  
ESVV Lérrouville 2 bat SA Verdun Belleville 1 : 1 à 0**

Frais financiers à la charge du SA Verdun Belleville (542762) :  
Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

**Match n°50632.2 : BFC Val d'Ornain 3 –Behonne Longeville Fains Veel 2 du 09/03/2019  
U18 D1**

**Forfait de l'équipe du BFC-Val d'Ornain 3.**

La commission prend connaissance du courriel du Bar le duc FC reçu le 7 mars 2019, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :  
Behonne Longeville Fains Veel 2 bat BFC Val d'Ornain 3 : 3 à 0 par forfait  
Moins un point au classement pour BFC Val d'Ornain 3.**

Frais financier à la charge du Bar le duc FC (551311) :  
Frais forfaitaire de procédure : 32.50 €  
Amende de forfait tardif : 54.10 €  
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'US Behonne Longeville (553725) : 54.10 €.

Mmes ZVER et PETRYCK n'ont participé ni à la délibération ni à la prise de décision.

**Match n°51048.1 : Entente Sorcy Void Vacon 1 – BFC Val d'Ornain 3 du 16/03/2019  
Coupe Meuse U18**

**Forfait de l'équipe du BFC-Val d'Ornain 3.**

La commission prend connaissance du courriel du Bar le duc FC reçu le 7 mars 2019, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Entente Sorcy Void Vacon 1 bat BFC Val d'Ornain 3 : 3 à 0 par forfait**

**L'équipe de l'entente Sorcy Void Vacon 1 est qualifiée pour le prochain tour.**

Frais financier à la charge du Bar le duc FC (551311) :

Frais forfaitaire de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 27.05 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente Sorcy Void Vacon (549345) : 27.05 €.

### **Match n°50637.2 : Etain Buzy Mangiennes 1 – BFC Val d'Ornain 3 du 23/03/2019 U18 D1**

#### **Forfait général de l'équipe du BFC Val d'Ornain 3.**

La commission prend connaissance du courriel du Bar le duc FC reçu le 18 mars 2019, qui déclare son équipe forfait générale pour le reste de la saison 2018/2019.

**En conséquence, la commission décide :**

**Etain Buzy Mangiennes 1 bat BFC Val d'Ornain 3 : 3 à 0 par forfait**

**Moins un point au classement pour BFC Val d'Ornain 3.**

**En conséquence, l'équipe du BFC Val d'Ornain 3 est déclarée forfait générale pour le reste de la saison 2018/2019.**

Frais financier à la charge du Bar le duc FC (551311) :

Frais forfaitaire de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 54.10 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'US Etain Buzy (542770) : 54.10 €.

Amende de forfait général : 54.10 €

### **Match n°50939.1 : Entente Centre Ornain 2 à 8 – Mangiennes Etain à 8 du 09/03/2019 U15 D2**

#### **Forfait de l'équipe de l'Entente Centre Ornain 2.**

La commission prend connaissance du courriel de l'Entente Centre Ornain reçu le 8 mars 2019, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**Mangiennes Etain à 8 bat Entente Centre Ornain 2 à 8 : 3 – 0 par forfait**

**Moins un point au classement pour l'Entente Centre Ornain 2.**

Frais financiers à la charge de l'Entente Centre Ornain (581823) :

Frais forfaitaire de procédure : 32,50 €

Amende de forfait tardif : 23.50 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'ASL Mangiennes (539027) : 23.50 €

### **Match n°50999.1 : SC Commercy 1 – LL Vaucouleurs 1 du 02/03/2019 U13 D2**

## **Forfait de l'équipe du SC Commercy 1**

La commission prend connaissance du courriel du SC Commercy reçu le 2 mars 2019, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

**En conséquence, la commission décide :**

**LL Vaucouleurs 1 bat SC Commercy 1 : 3 à 0 par forfait**

**Moins un point au classement pour le SC Commercy 1.**

Frais financier à la charge du SC Commercy (503591) :

Frais forfaitaire de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 15.80 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à LL Vaucouleurs (503783) : 15.80 €.

## **Match n°51002.1 : SC Commercy 1 - Entente Sorcy Void Vacon 2 du 09/03/2019 U13 D2**

### **Forfait général de l'équipe du SC Commercy 1.**

La commission prend connaissance du courriel du SC Commercy reçu le 5 mars 2019, qui déclare son équipe forfait générale pour le restant de la saison 2018/2019.

**En conséquence, la commission décide :**

**Entente Sorcy Void Vacon 2 bat SC Commercy 1 : 3 à 0 par forfait.**

**Moins un point au classement pour le SC Commercy 1.**

**En conséquence, l'équipe du SC Commercy est déclarée forfait générale pour le reste de la saison 2018/2019.**

Frais financier à la charge du SC Commercy (503591) :

Frais forfaitaire de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 15.80 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente Sorcy Void Vacon (549345) : 15.80 €.

Amende de forfait général : 31.60 €

### **Procédure d'appel**

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(\*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(\*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire de séance,  
**Carine ZVER**

Le président,  
**Frédéric VERLANT**